

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 03/10/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **WELDOM**

ZI de Breuil le Sec  
60600 CLERMONT

Références : IC-R/0437/22-CM/SL  
Code AIOT : 0005103592

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement WELDOM implanté Zone Industrielle Rue Guy Boulet 60840 BREUIL LE SEC. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WELDOM
- Zone Industrielle Rue Guy Boulet 60840 BREUIL LE SEC
- Code AIOT : 0005103592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société WELDOM est spécialisée dans la prestation logistique de produits de bricolage, de réparation, d'entretien, d'amélioration et de consommables de la maison et du jardin.

Elle exploite actuellement sur la commune de Breuil-le-Sec une plateforme logistique composée actuellement de 3 bâtiments distincts A, B et C comprenant respectivement 2, 3 et 16 cellules de différentes taille et de différentes époques:

Bâtiments A et B exploités depuis 1999,

Bâtiment C autorisé depuis 2016. Les cellules 1 à 7 ont été mises en service. Les cellules 8 à 14 sont en phase de construction (livraison des bâtiments prévue le 23 janvier 2023).

La plateforme est dévolue à la réception, au stockage puis à l'expédition de produits divers (principalement de produits de bricolage) vers des magasins franchisés, des magasins intégrés, des grossistes, ou encore vers des sociétés de distribution pour le e-commerce.

Les activités relèvent actuellement de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la directive SEVESO (dépassement du seuil haut pour certaines rubriques 4XXX). Elles sont réglementées via l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 22/06/2016.

Suite à l'identification d'un besoin commun "LEROY MERLIN/WELDOM", l'exploitant a procédé à l'externalisation de ses matières dangereuses sur une plateforme logistique externe spécialisée et autorisée au stockage de ces matières dangereuses. Un porter-à-connaissance (version 1 de septembre 2022), portant à connaissance certaines modifications techniques sur le site, ainsi que la mise en place de l'externalisation des matières dangereuses (déclassant le site sous le régime de l'autorisation), a été transmis à l'inspection des installations classées et est en cours d'instruction.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Foudre ( section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010);
- Système de gestion de la sécurité (item audit et revue de direction), point non abordé.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Organismes reconnus	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
Etude Technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
Etude Technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
Installations des équipement et mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réglementation Foudre (Section III)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16	/	Sans objet
ARF	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Etude Technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

A ce jour, la société n'a pas formulé de demande d'antériorité conformément aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la rubrique 1510 :

L'article L.513-1 du Code de l'Environnement permet aux installations régulièrement mises en service et soumises, en vertu du décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.

L'article R.513-1 du code de l'environnement précise les informations que l'exploitant doit fournir au préfet pour que ses installations puissent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis.

**Ces éléments sont donc attendus, sous 1 mois, par l'inspection des installations classées, en réponse à l'inspection.**

L'inspection a mis en évidence

8 non-conformités, pour lesquelles un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé en annexe, 6 observations, pour lesquelles une réponse est attendue de la part de l'exploitant, sous 1 mois.

### **2-4) Fiches de constats**

Réglementation Foudre (Section III)
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Champ d'application de la section III
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;</li> <li>- les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160, 2250, 2345, 2420, 2430, 2450, 2531, 2541 à 2552, 2562, 2566 à 2570, 2620 à 2661, 2670 à 2681, 2718, 2770, 2771, 2782, 2790, 2791, 2795, 2797, 2910 et 2950 ;</li> <li>- les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260, 3410 à 3510, 3550, 3610, 3670 et 3700.</li> </ul> <p>Pour les installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 listées ci-dessus dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, les dispositions des articles 18 à 22 s'appliquent selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'article 18 est applicable à compter du 1er septembre 2024 ;</li> <li>- les articles 19 à 22 sont applicables à compter du 1er septembre 2026.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les activités du site consistent à exploiter une plateforme logistique, elles sont principalement soumises à la rubrique ICPE 1510. La section III de l'AM du 04/10/2010 est donc applicables au site WELDOM, dans les limites de son périmètre ICPE défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 22 juin 2016.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Organismes reconnus</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organismes compétents et organismes qualifiés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> Concernant les études spécifiques, l'exploitant a retenu les organismes suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la réalisation des ARF: RG Consultant certifié Qualifoudre</li> <li>- pour la réalisation des études techniques: RG Consultant certifié Qualifoudre</li> <li>- Société APAVE certifiée F2C (vérification complète initiale)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation des moyens de protection (effets directs): Hall A et B: 8 PDA installés par la société ACTEMIUM (certifiée pour l'installation de paratonnerres) Hall C (cellules 1 à 7): installation de 7 PDA installés par la société 3AC (certifiée pour l'installation de paratonnerres, certification FRANKLIN Nord-Ouest) Hall C (cellules 8 à 14): installation de 4 PDA (installateur inconnu à ce jour)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installation des moyens de protection (effets indirects): Hall A et B: installation des protections sur les EIPS recensés au niveau de l'ET, de type parafoudre (installateur non connu à la date de l'inspection) Hall C (cellules 1 à 7): installation des protections sur les EIPS recensés recensés au niveau de l'ET, de type parafoudre (installateur non connu à la date de l'inspection). L'exploitant a évoqué en séance l'entreprise SATI (sans présenter aucun justificatif) Hall C (cellules 8 à 14): protections à venir (activités non mises en service à ce jour)</li> </ul>
<b>Non-conformité n°1:</b> l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ensemble des prestataires ayant installé les équipements présents sur le site sont certifiés (compétence au titre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Analyse de Riques Foudre
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. <b>Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</b></p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une ARF pour l'ensemble du site (une étude pour les bâtiments A et B suivie d'une étude pour le Bâtiment C). Les documents sont référencés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments A et B: rapport RG Consultant référencé RGC 22329 Révision A approuvé le 23/10/2015 (qui met à jour une ancienne ARF produite par l'APAVE, document référencé APAVE N°12289702 du 05/10/2012);</li> <li>- Bâtiment C: rapport RG Consultant référencé RGC 22331 Révision B approuvé le 24/11/2015.</li> </ul> <p>Ces études ont été réalisées par un organisme certifié Qualifoudre (RG Consultant).</p> <p>Elles ont été réalisées selon le référentiel de la Norme NF EN 62305-2 (Novembre 2006). Les 2 ARF prennent en compte la protection des effets directs et indirects. Concernant les bâtiments A, B et C les mesures de protection à mettre en place sont de niveau IV.</p> <p>Les études émettent la conclusion sur la nécessité de réaliser une étude technique.</p> <p>Il y a absence de panneaux photovoltaïques sur le site.</p>
<p><b>Observation n°1:</b></p> <p>Les modifications en cours sur le bâtiment C nécessitent la mise à jour de l'ARF en vigueur, compte-tenu notamment de l'ajout de nouveaux blocs "bureaux" au droit des cellules de stockage sur le site.</p> <p>L'exploitant a indiqué en séance que le bâtiment est livré clé en mains et que les documents réglementaires sont joints au DOE. Compte-tenu de la date de l'achèvement du bâtiment, prévue le 23/01/2023, l'exploitant s'assurera que cette mise à jour de l'ARF a été réalisée et que le rapport associé est disponible.</p> <p>Cette étude devra par la suite, si nécessaire, être révisée concernant la protection des équipements par effets indirects (mise en place des activités dans les cellules 8 à 14).</p>
<p><b>Observation n°2:</b></p> <p>La procédure générale P MTN 007 ne vise pas les ARF en vigueur au sein de l'établissement et les conditions de mise à jour de l'ARF.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

<b>Etude Technique</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une Etude Technique pour l'ensemble du site (une étude pour les bâtiments A et B suivie d'une étude pour le Bâtiment C). Les documents sont référencés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments A et B: rapport RG Consultant référencé RGC 22330 Révision A approuvé le 23/10/2015 (qui met à jour une ancienne ET produite par l'APAVE, document référencé APAVE N°13097297 du 04/03/2013);</li> <li>- Bâtiment C: rapport RG Consultant référencé RGC 22332 Révision B approuvé le 24/11/2015.</li> </ul> <p>Ces études ont été réalisées par un organisme certifié Qualifoudre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Batiments A et B:</b></li> </ul> <p>Pour les bâtiments A et B, l'Etude Technique préconise :</p> <p>Protection de niveau IV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; 8 PDA testables à distance (fourniture du système de test par l'installateur),</li> <li>-&gt; 1 PDA testable à distance (fourniture du système de test par l'installateur), au niveau du bâtiment administratif (siège social implanté hors champ ICPE).</li> <li>-&gt; protection contre les effets indirects (alimentation générale des bâtiments, les EIPS, les tuyauteries conductrices extérieures). L'ET préconise un listing de parafoudre de type 1 ou de type 1+2.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Batiment C:</b></li> </ul> <p>Pour le bâtiment C, l'Etude Technique préconise :</p> <p>Protection de niveau IV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; 11 PDA testables à distance (fourniture du système de test par l'installateur),</li> <li>-&gt; protection contre les effets indirects (alimentation générale des bâtiments, les EIPS, les tuyauteries conductrices extérieures). L'ET préconise un listing de parafoudre de type 1 ou de type 1+2.</li> </ul> <p><b>Observation n°3:</b></p> <p>Les modifications en cours sur le bâtiment C peuvent nécessiter la mise à jour de l'ET en vigueur. L'exploitant a indiqué en séance que le bâtiment est livré clé en mains et que les documents réglementaires sont joints au DOE. Compte-tenu de l'achèvement du bâtiment, prévue le 23/01/2023, l'exploitant s'assurera que cette mise à jour de l'ET est prévue ou a été réalisée et que le rapport associé est disponible.</p> <p>Elle devra ensuite être mise à jour, si nécessaire, lors de la mise en place des activités dans les cellules 8 à 14 (préconisation de la protection des équipements par rapport aux effets indirects).</p> <p><b>L'exploitant procèdera à la vérification de ces éléments. Les conclusions de cette vérification seront transmises, sous 1 mois à l'inspection des installations classées, en réponse à l'inspection.</b></p> <p><b>Observation n°4:</b></p> <p>La procédure générale P MTN 007 ne vise pas les ET en vigueur au sein de l'établissement et les conditions de mise à jour de l'ARF.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

<b>Etude Technique</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une Etude Technique pour l'ensemble du site (une étude pour les bâtiments A et B suivie d'une étude pour le Bâtiment C). Les documents sont référencés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments A et B: rapport RG Consultant référencé RGC 22330 Révision A approuvé le 23/10/2015 (qui met à jour une ancienne ET produite par l'APAVE, document référencé APAVE N°13097297 du 04/03/2013);</li> <li>- Bâtiment C: rapport RG Consultant référencé RGC 22332 Révision B approuvé le 24/11/2015.</li> </ul> <p>Ces études ont été réalisées par un organisme certifié Qualifoudre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Batiments A et B:</b></li> </ul> <p>Pour les bâtiments A et B, l'Etude Technique préconise :</p> <p>Protection de niveau IV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; 8 PDA testables à distance (fourniture du système de test par l'installateur),</li> <li>-&gt; 1 PDA testable à distance (fourniture du système de test par l'installateur), au niveau du bâtiment administratif (siège social implanté hors champ ICPE).</li> <li>-&gt; protection contre les effets indirects (alimentation générale des bâtiments, les EIPS, les tuyauteries conductrices extérieures). L'ET préconise un listing de parafoudre de type 1 ou de type 1+2.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Batiment C:</b></li> </ul> <p>Pour le bâtiment C, l'Etude Technique préconise :</p> <p>Protection de niveau IV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; 11 PDA testables à distance (fourniture du système de test par l'installateur),</li> <li>-&gt; protection contre les effets indirects (alimentation générale des bâtiments, les EIPS, les tuyauteries conductrices extérieures). L'ET préconise un listing de parafoudre de type 1 ou de type 1+2.</li> </ul> <p><b>Non-conformité n°2:</b></p> <p>Notice de vérification et de maintenance vierge à l'issue de l'étude technique. Absence de l'ensemble des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• liste des protections contre la foudre (y compris les liaisons d'équipotentialité) ;</li> <li>• rapports d'installation des différents équipements;</li> <li>• localisation des protections (sur un plan à jour) ;</li> <li>• les notices de vérification des différents types de protection, qui indiquent : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les méthodes de vérification des différents types de protection ;</li> <li>◦ les équipements particuliers éventuellement nécessaires pour procéder à la vérification ;</li> <li>◦ les critères de conformité des protections par rapport aux normes à appliquer ou à défaut, des indications du fabricant de la protection.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

<b>Etude Technique</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une Etude Technique pour l'ensemble du site (une étude pour les bâtiments A et B suivie d'une étude pour le Bâtiment C). Les documents sont référencés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments A et B: rapport RG Consultant référencé RGC 22330 Révision A approuvé le 23/10/2015 (qui met à jour une ancienne ET produite par l'APAVE, document référencé APAVE N°13097297 du 04/03/2013);</li> <li>- Bâtiment C: rapport RG Consultant référencé RGC 22332 Révision B approuvé le 24/11/2015.</li> </ul> <p>Ces études ont été réalisées par un organisme certifié Qualifoudre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Batiments A et B:</b></li> </ul> <p>Pour les bâtiments A et B, l'Etude Technique préconise :</p> <p>Protection de niveau IV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; 8 PDA testables à distance (fourniture du système de test par l'installateur),</li> <li>-&gt; 1 PDA testable à distance (fourniture du système de test par l'installateur), au niveau du bâtiment administratif (siège social implanté hors champ ICPE).</li> <li>-&gt; protection contre les effets indirects (alimentation générale des bâtiments, les EIPS, les tuyauteries conductrices extérieures). L'ET préconise un listing de parafoudre de type 1 ou de type 1+2.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Batiment C:</b></li> </ul> <p>Pour le bâtiment C, l'Etude Technique préconise :</p> <p>Protection de niveau IV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; 11 PDA testables à distance (fourniture du système de test par l'installateur),</li> <li>-&gt; protection contre les effets indirects (alimentation générale des bâtiments, les EIPS, les tuyauteries conductrices extérieures). L'ET préconise un listing de parafoudre de type 1 ou de type 1+2.</li> </ul> <p><b>Non-conformité n°3:</b></p> <p>Le carnet de bord de l'ensemble des installations est resté vierge à l'issue des différentes études techniques réalisées.</p> <p>Rappel à l'issue de l'inspection: Le carnet de bord est un document qui rassemble les informations sur les étapes du cycle de vie du système de protection contre la foudre (conception, utilisation et démantèlement). Il permet de s'assurer de la réalisation de l'ensemble des étapes qui assure la cohérence des dispositions prises.</p> <p>Tous les événements dus à la foudre survenus dans l'installation y sont consignés, en particulier, les enregistrements des impacts foudre sont datés et, si possible, localisés sur le site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Installation des équipements et mesures de prévention
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de protection et mesures de prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant la mise en place des mesures de prévention, l'inspection a mis en évidence les éléments suivants:</p> <p>Par rapport à la liste des équipements préconisés à l'issue des études techniques:</p>
<p><b>Bâtiments A et B:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de 8 PDA pour assurer la protection des effets directs positionnés en toiture (liste des équipements installés non exhaustive). Une liste ACTEMUIM a été fournie par l'exploitant indiquant les numéros de série des PDA et le numéro du testeur. Absence d'information sur le testeur à distance. Pas d'information sur les éléments techniques tels que la marque, le type d'équipement mis en place, etc;</li> <li>- le rapport d'installation n'a pas été présenté par l'exploitant (8 PDA en toiture);</li> <li>- absence de fourniture du système de test à distance;</li> <li>- la liste des équipements installés pour assurer la protection contre les effets indirects n'est pas présente;</li> <li>- le rapport d'installation n'a pas été présenté par l'exploitant (équipement des parafoudres sur les différents EIPS identifiés au niveau de l'ET).</li> </ul>
<p><b>Bâtiment C:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>périmètre cellules 1 à 7:</b></li> <li>- présence de 7 PDA pour assurer la protection des effets directs positionnés en toiture (liste des équipements installés non exhaustive). Absence de liste des équipements indiquant les informations techniques des équipements installés. Absence d'information sur le testeur à distance.</li> <li>- le rapport d'installation n'a pas été présenté par l'exploitant (7 PDA en toiture);</li> <li>- absence de fourniture du système de test à distance;</li> <li>- la liste des équipements installés pour assurer la protection contre les effets indirects n'est pas présente;</li> <li>- le rapport d'installation n'a pas été présenté par l'exploitant (équipement des parafoudres sur les différents EIPS identifiés au niveau de l'ET).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>périmètre cellules 8 à 14 (cellules en phase de construction):</b></li> <li>- présence de 4 PDA pour assurer la protection des effets directs positionnés en toiture (liste des équipements non présentes). Absence d'information sur le testeur à distance;</li> <li>- le rapport d'installation n'a pas été présenté par l'exploitant (4 PDA en toiture);</li> <li>- absence de fourniture du système de test à distance.</li> <li>- point non vérifié sur les équipements de protection sur les effets indirects.</li> </ul>
<p><b>Observation n°5:</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place, les mêmes informations concernant l'ensemble de ces équipements, pour le périmètre des cellules 8 à 14, sur la base des préconisations issue de la mise à jour éventuelle de l'étude technique du site (création de blocs "bureaux" au droit des cellules de stockage sur le bâtiment C).</p>

**Non-conformité n°4:**

L'exploitant n'est pas en mesure d'établir une liste exhaustive des équipements présents sur l'ensemble du site en matière de protection contre et de justifier de l'installation de ces équipements par un organisme compétent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions

Vérifications
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification complète / Vérification visuelle annuelle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les vérifications effectuées sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification initiale effectuée les 23 et 24 août 2017 sur les bâtiments A, B et C (cellules 1 à 7);</li> <li>- Vérification visuelle réalisée courant 2018 (document non transmis à l'inspection des installations classées);</li> <li>- absence de vérification complète courant 2019,</li> <li>- vérification complète réalisée courant 2020: <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment A, rapport APAVE N°20056025 intervention des 17 et 18 novembre 2020</li> <li>- bâtiment B, rapport APAVE N°20056026 intervention des 17 et 18 novembre 2020</li> <li>- bâtiment C, absence de rapport</li> </ul> </li> <li>- vérification visuelle réalisée courant 2021: <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment A: rapport APAVE n° 21349024 effectuée les 27 et 28 juillet 2021</li> <li>- bâtiment B: rapport APAVE n° 21349020 effectuée les 27 et 28 juillet 2021</li> <li>- bâtiment C: rapport APAVE n° 21349030 effectuée les 27 et 28 juillet 2021</li> </ul> </li> <li>- vérification complète réalisée courant 2022: <ul style="list-style-type: none"> <li>- bâtiment A, rapport APAVE <b>N°22052108 du 21/07/2022</b></li> <li>- bâtiment B, rapport APAVE <b>N°22052108 du 21/07/2022</b></li> <li>- bâtiment C, rapport APAVE <b>N°22052108 du 21/07/2022</b></li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Observation n°6:</b> l'exploitant transmettra, sous 1 mois, le rapport de vérification visuelle de 2018 réalisée sur les bâtiments A, B et C.</p> <p><b>Non-Conformité n°5:</b> les fréquences de vérification n'ont pas été respectées entre 2018 et 2019.</p> <p><b>Non-Conformité n°6:</b> absence de vérification complète réalisée sur le périmètre du bâtiment C en 2020 (cellules 1 à 7).</p> <p><b>Non-Conformité n°7:</b> le rapport de vérification initiale (rapport APAVE n°17332335 effectuée les 23 et 24 Aout 2017 mentionne un avis réservé sur les points techniques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Système de capture ;</li> <li>· Conducteurs de descente ;</li> <li>· Prise de terre ;</li> <li>· Liaisons équipotentielle intérieures ;</li> <li>· Liaisons équipotentielle des canalisations métalliques entrantes ;</li> </ul>

- Distances de séparation ;
- Ecran spatial et blindage des réseaux conducteurs ;
- Cheminement des réseaux internes ;
- Disposition (précise) des parafoudres ;
- Dispositifs complémentaires ;
- Les méthodes et les critères de la vérification.

**En particulier, les non-conformités identifiées sont listées dans le tableau suivant:**

1. Compléter la notice de vérification et de maintenance pour les halls A et B
2. Réaliser la notice de vérification et de maintenance pour le Hall C
3. Reprendre la mise en oeuvre des méplats en toiture afin de supprimer les remontées supérieures à 40 cm
4. Assurer un blindage autour des câbles longeant et croisant les descentes des PDA, voir notamment les câbles de l'enseigne, des antennes (WIFI et parabole) câble sur le tunnel.
5. Reprendre la mise en oeuvre afin de respecter la règle des 50cm
6. Identifier le fait que l'alimentation se fait par le bas
7. Relier la prise de courant à la terre ainsi qu'un conducteur vert/jaune, raccorder individuellement les conducteurs de protection

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée de l'ensemble de ces points soulevés lors de la visite initiale.

**Non-Conformité n°8:** sur l'ensemble des rapports édités à l'issue de la vérification initiale (rapports 2018, 2020 et 2021), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée de l'ensemble des points soulevés à l'issue de ces rapports. Le plan d'actions existant Plan d'actions ARF/WELDOM (référencé ENR MTN 030) doit être mis à niveau suite à ces différents rapports.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescriptions